



**Communauté de communes  
Les Vals du Dauphiné  
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
N°ARR-2026-02**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE**  
**À MADAME ADELINE AMMI DURANT L'ABSENCE DU PRÉSIDENT**  
**DU 31 JANVIER AU 8 FÉVRIER 2026**

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'arrêté n°ARR-2026-01 organisant la suppléance du Président pour la période du 31 janvier au 8 février 2026 inclus,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président, Bernard BADIN, sera absent du 31 janvier au 8 février 2026 inclus et qu'il convient en conséquence d'assurer sa suppléance,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires de la collectivité de procéder à une délégation temporaire de signature au bénéfice de la Directrice Générale des Services,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Adeline AMMI, Directrice Générale des Services, afin d'assurer la suppléance de Monsieur le Président, pour la période du 31 janvier au 8 février 2026 inclus, pour la signature des documents suivants :

- bons de commandes sur le logiciel JVS.

**Article 2** : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

**Article 3** : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « Par délégation du Président », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

**Article 4** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

- Notifié à l'intéressée,  
le

Fait à La Tour du Pin  
Le 26 janvier 2026

Le Président

  
  
Bernard BADIN

Adeline AMMI

*Acte rendu exécutoire par :*

*- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission*

*le 30/01/2026*

*- publication et/ou notification*

*le 30/01/2026*